

**LISTE D'ENGAGEMENTS DU PÉROU
CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE
DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES**

La liste qui suit énonce les engagements du Pérou aux termes de l'article 12.4 (Autorisation d'admission temporaire) en ce qui concerne l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires.

Description de la catégorie	Conditions et limitations (y compris la durée du séjour)
<p>A. Hommes et femmes d'affaires en visite</p> <p>Le Pérou fait bénéficier de ses engagements relevant de la présente catégorie toutes les Parties qui ont pris des engagements relativement à la catégorie « Hommes et femmes d'affaires en visite » ou « Vendeurs de services ».</p>	
<p><u>Définition</u> :</p> <p>Homme ou femme d'affaires en visite désigne un homme ou une femme d'affaires désirant se rendre au Pérou pour y exercer des activités commerciales, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assister à des réunions ou à des conférences; b) effectuer des opérations commerciales¹, sans toutefois vendre des produits ou dispenser des services au grand public; c) mener des consultations commerciales concernant l'établissement, l'expansion ou la dissolution d'une entreprise au Pérou. 	<p>Durée du séjour : jusqu'à 183 jours.</p>

¹ Dans le cas d'opérations liées aux services financiers, la présente catégorie inclut uniquement le personnel du secteur des services financiers d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie, dans la mesure où la prestation des services financiers en question n'exige pas l'autorisation de l'autorité compétente du Pérou ou que le Pérou a explicitement pris des engagements relatifs aux services financiers concernés dans l'annexe 11-A.1 (Commerce transfrontières).

<p>La principale source de revenus de l'activité commerciale proposée se trouve à l'extérieur du Pérou et le siège principal de l'homme ou de la femme d'affaires et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices demeurent pour l'essentiel à l'extérieur du Pérou.</p>	
<p>Description de la catégorie</p>	<p>Conditions et limitations (y compris la durée du séjour)</p>
<p>B. Personnes mutées à l'intérieur d'une société</p> <p>Le Pérou fait bénéficier de ses engagements relevant de la présente catégorie toutes les Parties qui ont pris des engagements relativement à la catégorie « Personnes mutées à l'intérieur d'une société ».</p>	

Définition :

Personne mutée à l'intérieur d'une société désigne un homme ou une femme d'affaires à l'emploi d'une entreprise à l'étranger, qui est muté au Pérou pour y fournir des services à titre d'employé² du siège social, d'une filiale ou d'une société affiliée de l'entreprise en question, conformément à un contrat de travail approuvé par l'autorité administrative en matière de travail.

Aux fins de la présente catégorie, l'homme ou la femme d'affaires fournit des services en qualité de :

- a) **cadre** : désigne un homme ou une femme d'affaires au sein d'une organisation, qui assure au premier chef la gestion de l'organisation et dispose d'une grande latitude dans l'exercice du pouvoir décisionnel et n'est soumis qu'à une supervision ou direction générale de la part des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise;

L'approbation du contrat de travail par l'autorité administrative en matière de travail implique l'évaluation des limites suivantes qui s'appliquent à l'embauche de travailleurs étrangers :

- a) les personnes physiques étrangères ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 du nombre total des employés d'une entreprise;
- b) leur salaire ne peut excéder 30 p. 100 de la masse salariale totale de l'entreprise.

² Il est entendu que l'homme ou la femme d'affaires muté fournit les services à titre de subordonné hiérarchique au Pérou.

<p>b) gestionnaire : désigne un homme ou une femme d'affaires au sein d'une organisation, qui dirige principalement l'organisation, un de ses services ou une de ses sous-divisions; supervise et contrôle le travail d'autres employés exerçant des fonctions de supervision, de gestion ou professionnelles; a le pouvoir d'embaucher et de congédier du personnel ou de prendre d'autres mesures à l'égard du personnel (comme la promotion ou l'autorisation de congé); et exerce un pouvoir discrétionnaire sur les activités quotidiennes;</p>	<p>Durée du séjour :</p> <p><u>Personnes mutées à l'intérieur d'une société</u> : Séjour d'une durée maximale d'un an, pouvant être renouvelé pour des périodes consécutives, selon le nombre de fois où une demande est faite, dans la mesure où les motifs d'approbation de l'admission demeurent inchangés.</p>
<p>c) spécialiste : désigne un homme ou une femme d'affaires qui possède des connaissances spécialisées des produits ou des services de l'entreprise et de leurs applications sur les marchés internationaux ou un haut degré d'expertise et une connaissance approfondie des procédés et procédures de l'entreprise. Les spécialistes peuvent inclure, sans s'y limiter, les professionnels.</p>	<p><u>Conjoints</u> : la durée du séjour est déterminée en fonction des lois et des règlements du Pérou.</p>
<p>Conformément aux lois et aux règlements du Pérou, l'admission temporaire du conjoint d'une personne mutée à l'intérieur d'une société est autorisée, sur présentation d'une demande, à la condition que le conjoint suive la procédure de demande prescrite par le Pérou pour obtenir le document d'immigration pertinent et remplisse tous les critères d'admissibilité qui s'appliquent à l'admission temporaire dans un tel cas³.</p>	

³ L'admission temporaire accordée dans un tel cas n'a pas pour effet de conférer l'autorisation d'exercer les activités permises en vertu de la catégorie « Personnes mutées à l'intérieur d'une société », ni d'exercer des activités rémunérées.

Description de la catégorie	Conditions et limitations (y compris la durée du séjour)
<p>C. Investisseurs</p> <p>Le Pérou fait bénéficier de ses engagements relevant de la présente catégorie toutes les Parties qui ont pris des engagements relativement à la catégorie « Cadres indépendants » ou « Personnes responsables de l'établissement d'un investissement ».</p>	
<p><u>Définition</u> :</p> <p>Investisseur désigne tout homme ou femme d'affaires cherchant à établir ou développer au Pérou un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants, conformément aux lois en matière d'immigration.</p>	<p>Durée du séjour :</p> <p><u>Investisseurs</u> : Séjour d'une durée maximale d'un an, pouvant être renouvelé pour des périodes consécutives, selon le nombre de fois où une demande est faite, dans la mesure où les motifs d'approbation de l'admission demeurent inchangés.</p>
<p>Conformément aux lois et aux règlements du Pérou, l'admission temporaire du conjoint d'un investisseur est autorisée, sur présentation d'une demande, à la condition que le conjoint suive la procédure de demande prescrite par le Pérou pour obtenir le document d'immigration pertinent et remplisse tous les critères d'admissibilité qui s'appliquent à l'admission temporaire dans un tel cas⁴.</p>	<p><u>Conjoints</u> : La durée du séjour est déterminée en fonction des lois et des règlements du Pérou.</p>
Description de la catégorie	Conditions et limitations (y compris la durée du séjour)
<p>D. Professionnels</p> <p>Le Pérou fait bénéficier de ses engagements relevant de la présente catégorie toutes les Parties qui ont pris des engagements relativement à la catégorie « Fournisseurs de services contractuels », « Professionnels », « Professionnels indépendants », « Professionnels et techniciens », « Professionnels et techniciens professionnels » ou « Professionnels qualifiés ».</p>	

⁴ L'admission temporaire accordée dans un tel cas n'a pas pour effet de conférer l'autorisation d'exercer les activités permises au titre de la catégorie « Investisseurs », ni d'exercer des activités rémunérées.

Si une Partie se réserve le droit d'imposer des examens du marché du travail, un examen des besoins économiques ou des restrictions quantitatives à une activité, à une profession ou à un secteur particulier des catégories énumérées dans le paragraphe précédent, le Pérou se réserve le même droit pour la même activité, la même profession ou le même secteur dans la catégorie « Professionnels » en ce qui concerne les hommes et femmes d'affaires de la Partie en question.

Définition :

Professionnel désigne un homme ou une femme d'affaires qui cherche à exercer, à un niveau professionnel, à titre de professionnel indépendant ou de fournisseur de service contractuel, une occupation qui ne figure pas sur la liste suivante :

- a) professions rattachées à la santé, à l'éducation et aux services sociaux et communautaires;
- b) juges, avocats et notaires, à l'exception des consultants juridiques étrangers.

Le professionnel exerce une profession spécialisée :

- a) qui exige l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées;
- b) dont la pratique demande au moins un diplôme d'études postsecondaires exigeant l'achèvement de cinq années d'études ou un grade équivalent, en plus de la formation et des autres qualifications pertinentes pour le service devant être fourni.

Durée du séjour :

Professionnels indépendants : Séjour d'une durée maximale d'un an, pouvant être renouvelé pour des périodes consécutives, selon le nombre de fois où une demande est faite, dans la mesure où les motifs d'approbation de l'admission demeurent inchangés.

Fournisseurs de services contractuels : séjour d'une durée maximale de 90 jours, pouvant être renouvelé pour un an.

<p>Aux fins de la présente catégorie :</p> <p>Professionnel indépendant désigne un professionnel qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est un fournisseur de services dispensant, pour son propre compte, des services dans le cadre d'un contrat de service conclu avec une personne du Pérou; b) touche une rémunération d'une personne du Pérou. <p>Fournisseur de services contractuel désigne un professionnel qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournit un service visé par un contrat, en sa qualité d'employé d'une personne morale qui n'a pas de présence commerciale au Pérou, mais a conclu un contrat de service avec une personne morale du Pérou; b) ne doit recevoir aucune rémunération d'une personne morale du Pérou. 	
<p>Il est entendu qu'un fournisseur de services contractuel inclut un homme ou une femme d'affaires qui installe ou entretient des machines ou de l'équipement, dans des cas où l'installation ou l'entretien par le fournisseur est une condition d'achat de ces machines ou de cet équipement. Un installateur ou un agent d'entretien ne peut pas fournir des services qui ne sont pas rattachés aux activités visées par le contrat.</p>	

Description de la catégorie	Conditions et limitations (y compris la durée du séjour)
<p>E. Techniciens</p> <p>Le Pérou fait bénéficier de ses engagements relevant de la présente catégorie toutes les Parties qui ont pris des engagements relativement à la catégorie « Fournisseurs de services contractuels », « Professionnels et techniciens » ou « Professionnels et techniciens professionnels ».</p> <p>Si une Partie se réserve le droit d'imposer des examens du marché du travail, un examen des besoins économiques ou des restrictions quantitatives à une activité, à une profession ou à un secteur particulier des catégories énumérées dans le paragraphe précédent, le Pérou se réserve le même droit pour la même activité, la même profession ou le même secteur dans la catégorie « Techniciens » en ce qui concerne les hommes et femmes d'affaires de la Partie en question.</p>	
<p><u>Définition</u> :</p> <p>Technicien désigne un homme ou une femme d'affaires qui cherche à exercer, à un niveau technique, à titre de technicien indépendant ou de fournisseur de services contractuel, l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) techniciens en génie civil, en génie électronique, en génie électrique, en génie mécanique et en génie industriel; b) techniciens en construction; c) inspecteurs et vérificateurs d'ingénierie et officiers de réglementation; d) surveillants dans les domaines suivants : machinistes et personnel assimilé; imprimerie et personnel assimilé; exploitation des mines et des carrières; forage et services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz; transformation des métaux et des minerais; raffinage du pétrole, traitement du gaz et des produits chimiques et services d'utilité 	<p>Durée du séjour</p> <p><u>Techniciens indépendants</u> : Séjour d'une durée maximale d'un an, pouvant être renouvelé pour des périodes consécutives, selon le nombre de fois où une demande est faite, dans la mesure où les motifs d'approbation de l'admission demeurent inchangés.</p> <p><u>Fournisseurs de services contractuels</u> : séjour d'une durée maximale de 90 jours, pouvant être renouvelé pour un an.</p>

<p>publique; transformation des aliments, des boissons et du tabac; fabrication de produits en caoutchouc et en plastique; transformation des produits forestiers; transformation des produits textiles;</p> <p>e) entrepreneurs et superviseurs dans les domaines suivants : électricité et télécommunications; tuyauterie; formage des métaux; façonnage et montage; charpenterie; mécanique; équipes de construction lourde; personnel d'équipement d'exploitation minière et d'extraction; autres métiers de la construction; services de réparation, d'installation et d'entretien;</p> <p>f) électriciens;</p> <p>g) plombiers;</p> <p>h) techniciens et mécaniciens d'instruments industriels;</p> <p>i) mécaniciens, techniciens et inspecteurs d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs;</p> <p>j) foreurs et personnel de mise à l'essai et des autres services relatifs à l'extraction de pétrole et de gaz;</p>	
<p>k) designers graphiques et illustrateurs;</p> <p>l) designers d'intérieur;</p> <p>m) chefs;</p> <p>n) techniciens de systèmes informatiques;</p>	

- o) concepteurs industriels;
- p) technologues et techniciens en dessin;
- q) technologues et techniciens en arpentage;
- r) personnel technique en géomatique et en météorologie;
- s) technologues et techniciens en architecture;
- t) agents aux ventes et aux achats internationaux.

Le technicien exerce une profession spécialisée :

- a) qui exige l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées;
- b) dont la pratique demande au moins un diplôme d'études postsecondaires exigeant l'achèvement de trois années d'études ou un grade équivalent, en plus en plus de la formation et des autres qualifications pertinentes pour le service devant être fourni.

Aux fins de la présente catégorie :

Technicien indépendant désigne un technicien qui :

- a) est un fournisseur de services dispensant, pour son propre compte, des services dans le cadre d'un contrat de service conclu

avec une personne du Pérou;

- b) touche une rémunération d'une personne du Pérou.

Fournisseur de services contractuel
désigne un technicien qui :

- a) fournit un service visé par un contrat, en sa qualité d'employé d'une personne morale qui n'a pas de présence commerciale au Pérou, mais a conclu un contrat de service avec une personne morale du Pérou;
- b) ne doit recevoir aucune rémunération d'une personne morale du Pérou.

Il est entendu qu'un fournisseur de services contractuel inclut un homme ou une femme d'affaires qui installe ou entretient des machines ou de l'équipement, dans des cas où l'installation ou l'entretien par le fournisseur est une condition d'achat de ces machines ou de cet équipement. Un installateur ou un agent d'entretien ne peut pas fournir des services qui ne sont pas rattachés aux activités visées par le contrat.